

**Résolution du 13 novembre 2018 de Mmes et MM. Uzma Khamis Vannini, Alfonso Gomez, Omar Azzabi, Laurence Corpataux, Antoine Maulini, Marie-Pierre Theubet, Hanumsha Qerkini, Delphine Wuest et Pascal Holenweg: «Notes de frais du Conseil administratif: pour l'exemplarité et la transparence».**

(acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 3 mars 2020)

*RÉSOLUTION*

*Exposé des motifs*

Le 1<sup>er</sup> novembre 2018, la Cour des comptes a rendu public son audit sur les notes de frais professionnels des membres du Conseil administratif de la Ville de Genève.

La Cour des comptes met en évidence qu'une saine gestion d'une administration moderne en matière de frais professionnels repose sur des règles claires, une transparence adéquate ainsi qu'une exemplarité sans faille. C'est sur ces trois aspects que le Conseil municipal enjoint aux membres du Conseil administratif et de la Direction (selon les termes employés dans le rapport de la Cour de comptes du 1<sup>er</sup> novembre 2018) de faire toute la lumière.

Considérant:

- que la Cour des comptes, faute de moyens suffisants, a limité ses investigations à la seule année 2017;
- que les frais professionnels du Conseil administratif peuvent être couverts par une allocation forfaitaire ou remboursés de manière effective;
- que les frais professionnels engagés par les membres du Conseil administratif varient fortement d'un magistrat à l'autre;
- l'absence de vérification du bien-fondé des dépenses et le manque de transparence en la matière;
- l'adoption le 29 octobre 2018 par le Conseil administratif d'un «règlement relatif aux frais professionnels des conseillers administratifs»,

le Conseil municipal déclare:

- qu'en l'état, toutes les recommandations de la Cour des comptes doivent être acceptées et mises en œuvre par le Conseil administratif;
- vouloir que toute la lumière soit faite sur les frais professionnels des membres du Conseil administratif et de la Direction, au cours des dix dernières années;
- qu'il modifiera et simplifiera les réglementations en vigueur, en ne faisant subsister qu'une seule allocation forfaitaire; une fois cette allocation dépensée, les autres frais des membres du Conseil administratif, de la Direction générale et des directions des départements seront à leur charge;
- qu'au nom de la transparence, les comptes annuels de la Ville doivent détailler les frais qui concernent les membres du Conseil administratif et de la Direction.